



**ARRETE COMMUNAUTAIRE
RENDEANT PUBLIQUE LA REVISION DE LA DELIMITATION
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'AMBERAC**

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-10,

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi sur l'eau modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la police et à la gestion des eaux ainsi qu'à l'intervention des collectivités territoriales, et en particulier son article 35,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 85-452 du 23 avril 1985, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2004 transférant la compétence du zonage d'assainissement à la Communauté de Communes de la Boixe,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ambérac en date du 21 Septembre 2012 approuvant le projet de délimitation du zonage d'assainissement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Boixe en date du 15 Octobre 2012 demandant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dossier d'enquête déposé pendant un mois, du 29 Mars 2013 au 29 Avril 2013, à la Mairie d'Ambérac,

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 20 Mai 2013,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Boixe en date du 24 Juin 2013 approuvant le zonage d'assainissement,

ARRÈTE

ARTICLE 1 : PUBLICITE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Est rendue publique la révision de la délimitation du zonage d'assainissement de la commune d'Ambérac réalisée en application de l'article L 2224-10^e du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant ainsi :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

Ces zones sont délimitées conformément aux indications du plan et de la notice justifiant la délimitation des zonages d'assainissement annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Aucune partie de la commune.

ARTICLE 3 : ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Toute la commune sera traitée en assainissement non collectif.

La mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations ainsi que l'entretien de chaque système relèvent de la responsabilité des particuliers et demeurent à leur charge.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Un avis d'information relatif au présent arrêté sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, par les soins du Président et à la charge de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : INFORMATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée au siège de la Communauté de Communes de la Boixe et à la Mairie d'Ambérac pendant une période d'un mois.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Maire d'Ambérac.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes de la Boixe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURRIERS, le **8 JUIL. 2013**

LE PRESIDENT,

Jacky BERTRAND

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président

Jean-Louis STASIAK

